

Le forfait mobilités durables

**DOSSIER
PRATIQUE
STATUT**



Juin 2024

Sommaire

| | |
|--|----|
| Introduction..... | 4 |
| I. Les bénéficiaires | 5 |
| II. La mise en place du forfait | 5 |
| III. Le versement du forfait..... | 5 |
| A. Les montants | 5 |
| B. Les modalités de versement..... | 6 |
| 1. Les modes de transport éligibles au versement du forfait | 6 |
| 2. L’attestation sur l’honneur..... | 6 |
| 3. Les situations spécifiques | 6 |
| C. Le contrôle de l’employeur | 7 |
| Annexes | 8 |
| ANNEXE 1 : Délibération instaurant le forfait mobilité durable..... | 9 |
| ANNEXE 2 : Attestation sur l’honneur d’utilisation d’un transport à mobilités durables . | 12 |
| ANNEXE 3 : État des demandes forfait mobilités durables pour l’année 2022..... | 13 |

Textes de référence

- Article L. 3261-1 du Code du travail ;
- Loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;
- Décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale ;
- Décret n°2024-558 du 18 juin 2024 modifiant le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale ;
- Arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat ;
- FAQ de la DGAFP en date du 14 décembre 2022.

Introduction

Le forfait mobilités durables permet le remboursement par la collectivité de tout ou partie des frais engagés par les agents au titre de leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail, selon un mode de transport éligible au versement du forfait (*cf page 5*).

IMPORTANT : Suite à la publication du décret n° 2022-1557 du 13 décembre 2022 et l'arrêté du même jour, le cadre juridique du forfait « mobilités durables » a évolué en élargissant les moyens de transports ouvrant droit au versement du forfait et qui augmentent les montants du forfait (*cf. infra*).

Les collectivités territoriales et établissements publics qui avaient mis en place ce forfait avant la publication des textes précités ne sont pas tenus d'adopter une délibération modificative pour prendre en compte l'évolution du cadre réglementaire : ces nouvelles dispositions s'appliquent dès à présent et de plein droit.

Toutefois, elles devront re-délibérer pour se conformer à la nouvelle réglementation (*cf. modèle de délibération*).

I. Les bénéficiaires

Peuvent bénéficier du forfait :

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps partiel, temps non complet ;
- les agents contractuels de droit public à temps complet, temps partiel, temps non complet ;
- le personnel relevant d'un contrat de droit privé ;
- et, **à compter du 1^{er} janvier 2024**, les agents bénéficiant d'un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail ;

Sont cependant exclus de ce dispositif :

- les agents bénéficiant d'un logement de fonction sur leur lieu de travail ;
- les agents bénéficiant d'un véhicule de fonction ;
- les agents transportés gratuitement par leur employeur.

II. La mise en place du forfait

La mise en place du forfait n'est pas obligatoire.

Pour ce faire, elle nécessite une délibération de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public selon les conditions du décret.

L'avis préalable du comité social territorial (CST) est nécessaire.

III. Le versement du forfait

À SOULIGNER : sous réserve de précisions ultérieures, le versement dudit forfait ne nécessiterait pas la rédaction d'un arrêté. Le comptable public peut cependant demander comme pièce justificative un état qui indique les montants à verser pour les agents bénéficiaires, et qui permet notamment de réaliser les contrôles de liquidation.

A. Les montants

Pour les déplacements effectués à compter du 1er janvier 2022, le montant annuel du forfait mobilités durables est fixé à :

- **100 €** lorsque l'utilisation du moyen de transport est comprise **entre 30 et 59 jours** ;
- **200 €** lorsque l'utilisation du moyen de transport est comprise **entre 60 et 99 jours** ;
- **300 €** lorsque l'utilisation du moyen de transport est d'au moins **100 jours**.

IMPORTANT : le forfait mobilités durables est exonéré d'impôts sur le revenu, des cotisations sociales (y compris CSG et CRDS).

B. Les modalités de versement

Pour bénéficier du forfait, l'agent doit utiliser l'un des modes de transport éligibles mentionnés ci-dessous au moins 30 jours par année civile.

Ce nombre minimal de jours est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent.

1. Les modes de transport éligibles au versement du forfait

L'agent doit utiliser l'un ou des moyens de transport suivant :

- Vélo personnel ;
- Engins de déplacement personnel motorisés (vélo électrique, trottinette) ;
- Covoiturage (conducteur ou passager) ;
- A compter du 1er janvier 2022, utilisation d'un engin personnel motorisé (sauf vélo électrique) ou l'utilisation d'un service de mobilité partagée (véhicules en libre-service, services d'autopartage).

2. L'attestation sur l'honneur

Afin de percevoir le versement de l'indemnité, l'agent doit remettre à son employeur une déclaration sur l'honneur certifiant :

- l'utilisation de l'un ou des moyens de transport précité, en précisant lequel ;
- le nombre de jours de déplacement effectués avec ce(s) mode(s) de transport.

Cette déclaration sur l'honneur doit être établie **au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle est versée le forfait**. Au cours d'une même année, l'agent peut cumulativement utiliser l'un de ces modes de transports pour atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation ouvrant droit au versement du forfait.

3. Les situations spécifiques

- **En cas de pluralité d'employeurs**

L'agent dépose une déclaration sur l'honneur auprès de chacun de ses employeurs au plus tard le 31 décembre de l'année de référence. Le montant du forfait versé par chaque employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur.

- **En cas de mobilité au cours de l'année de référence**

Lorsque l'agent a changé d'employeur au cours de l'année, il dépose sa déclaration auprès de son dernier employeur au plus tard le 31 décembre de l'année de référence. Elle atteste de l'ensemble des déplacements réalisés par l'agent au cours de l'année auprès d'employeurs éligibles au forfait.

C. Le contrôle de l'employeur

L'employeur contrôle l'utilisation effective du covoiturage ou d'un service de mobilité partagée en demandant à l'agent tout justificatif utile.

Il peut s'agir par exemple :

- d'un relevé de facture (pour le passager) ou de paiement (pour le conducteur) d'une plateforme de covoiturage,
- d'une attestation sur l'honneur de l'agent si le covoiturage a lieu en dehors des plateformes professionnelles,
- d'une attestation issue du registre de preuve de covoiturage (<http://covoiturage.beta.gouv.fr>).
- d'un relevé de facture, de paiement, ou d'une attestation d'abonnement à un service de location ou de mise à disposition d'engins de déplacement.

L'employeur peut contrôler l'utilisation du vélo ou vélo à assistance électrique personnel par l'agent ou d'un engin de déplacement personnel motorisé. Il peut par exemple lui demander de produire tout justificatif utile : factures d'achat, d'assurance, ou d'entretien.

Au titre des déplacements réalisés à compter du 1er janvier 2022, le versement du "forfait mobilités durables" est cumulable avec le versement mensuel de remboursement des frais de transports publics d'abonnement à un service public de location de vélos. Toutefois, un même abonnement ne peut donner lieu à une prise en charge au titre de deux dispositifs.

Exemple : si un agent utilise son vélo personnel le lundi/mardi et utilise les transports en commun le mercredi/jeudi/vendredi.

Ces dispositions s'appliquent aux déplacements entre la résidence habituelle et le lieu de travail effectués à compter du 1er janvier 2022.

Annexes

ANNEXE 1 : Délibération instaurant le forfait mobilité durable

Logo / en-tête collectivité
Modèle : délibération

Délibération instaurant le forfait mobilité durable

Le(date), à(heure), en(lieu), se sont réunis les membres du Conseil Municipal (ou autre assemblée), sous la présidence de,

Etaient présents :
Etaient absent(s) excusé(s) :
Le secrétariat a été assuré par :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code général de la fonction publique ;
Vu le Code du travail, notamment son article L3261-1 ;
Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;
Vu le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n°2020-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;
Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'État.

Vu l'avis du comité social territorial en date du.....

Considérant ce qui suit :

Le « forfait mobilités durables » a pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport alternatifs et durables que sont le vélo et l'autopartage pour la réalisation des trajets domicile-travail.

Le « forfait mobilité durable » consiste en une prise en charge de l'employeur, des frais engagés par ses agents se déplaçant entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail :

- À vélo ou à vélo à assistance électrique personnel, ou en engin personnel motorisé non thermique ;
- En covoiturage, en tant que conducteur ou passager ;
- En utilisant les services de mobilité partagée suivants :
 - les services de location ou de mise à disposition en libre-service de véhicules non thermiques, avec ou sans station d'attache et accessibles sur la voie publique ;
 - les services d'autopartage de véhicules à faibles ou très faibles émissions.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, de décider par délibération, de mettre en place et de déterminer les modalités d'octroi du « forfait mobilités durables ».

Le montant du « forfait mobilités durables » est fixé par référence à l'arrêté définissant son montant. Il dépend du nombre de jours d'utilisation d'un mode de déplacement éligible au forfait au cours de l'année civile.

Le montant du « forfait mobilités durables » est de :

- 100 € lorsque l'utilisation est comprise entre 30 et 59 jours ;
- 200 € lorsque l'utilisation est comprise entre 60 et 99 jours ;
- 300 € lorsque l'utilisation est d'au moins 100 jours.

Le montant du forfait évoluera automatiquement et de plein droit en fonction de la réglementation.

Le nombre minimal de jours d'utilisation est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent.

Le « forfait mobilités durables » est versé aux agents publics ou privés s'ils utilisent l'un des moyens de transports éligibles pour réaliser leurs déplacements entre leur lieu de résidence habituelle et leur lieu de travail au moins 30 jours par an (l'agent peut utiliser alternativement l'un ou l'autre des moyens de transport au cours d'une même année pour atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation).

N'ont pas droit au « forfait mobilités durables » les agents publics qui bénéficient d'un logement de fonction sur le lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre le domicile et le lieu de travail ou qui sont transportés gratuitement par l'employeur.

L'octroi du « forfait mobilités durables » est subordonné au dépôt d'une déclaration sur l'honneur établie par l'agent auprès de son employeur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Cette déclaration certifie l'utilisation de l'un des moyens de transport éligibles.

L'utilisation effective de ces moyens de transport peut faire l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur, qui peut demander à l'agent tout justificatif utile à cet effet.

En cas de pluralité d'employeurs publics, le montant du forfait versé par l'employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par l'employeur est alors calculée au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur.

Le « forfait mobilité durable » est cumulable avec le remboursement des frais de transports publics ou d'un abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret du 21 juin 2010, mais un même abonnement ne peut pas faire l'objet d'un remboursement à ces deux titres.

Le Conseil Municipal (ou autre assemblée : conseil syndical,), sur le rapport de Madame la Maire / Monsieur le Maire / Madame la Présidente / Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Décide :

- D'instaurer le « forfait mobilités durables » selon les modalités présentées ci-dessus ;
- Le versement du « forfait mobilités durables » aura lieu en une seule fraction l'année suivant celle au titre de laquelle le droit est ouvert, et interviendra sur le mois de
- D'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prendra effet le....., et de signer tout acte en découlant ;

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Adopté à des membres présents

Fait à, le .../.../....

Madame la Maire / Monsieur le Maire /
Madame la Présidente / Monsieur le
Président,
(nom, prénom et qualité lisibles)

Madame la Maire / Monsieur le Maire / Madame la Présidente / Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

ANNEXE 2 : Attestation sur l'honneur d'utilisation d'un transport à mobilités durables

ATTESTATION SUR L'HONNEUR D'UTILISATION D'UN TRANSPORT À MOBILITÉS DURABLES

À transmettre avant le 31 décembre

Objet : Utilisation d'un moyen de transport à mobilité durables.

Références :

- Décret n°2020-1547 du 09 décembre 2020, modifié par le n° 2022-1557 du 13 décembre 2022 ;
- Délibération n°

Partie à compléter par le bénéficiaire :

Je soussigné (nom et prénom) :

Adresse :

- Déclare sur l'honneur, et par la présente, avoir utilisé pour me rendre à mon travail un des moyens de transports à mobilités durables suivants pendant la période du 1er janvier au 31 décembre ... :
 - Vélo personnel (mécanique ou à assistance électrique) :
Nombre de trajets allers-retours :
 - Covoiturage (chauffeur ou passager) :
Nombre de trajets allers-retours :
 - À compter du 1er janvier 2022, utilisation d'un engin personnel motorisé (sauf vélo électrique) ou utilisation d'un service de mobilité partagée (véhicules en libre-service, services l'autopartage) :
Nombre de trajets allers-retours :
- Je déclare également ne pas me trouver dans les exclusions visées par l'article 9 du décret :
 - Je ne bénéficie pas d'un logement de fonction sur mon lieu de travail ;
 - Je ne bénéficie pas d'un véhicule de fonction ;
 - Je ne bénéficie pas d'un transport collectif gratuit entre mon domicile et mon lieu de travail ;
 - Je ne suis pas transporté gratuitement par mon employeur ;

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

À, le .../.../.....

Signature

En signant la présente attestation sur l'honneur, l'agent reconnaît avoir pris connaissance des poursuites disciplinaires et pénales, qui pourront être engagées s'il est établi que de fausses déclarations ont été faites ou que de fausses informations ont été fournies.

ANNEXE 3 : État des demandes forfait mobilités durables pour l'année 2022

| |
|---|
| ÉTAT DES DEMANDES FORFAIT MOBILITÉS DURABLES POUR L'ANNÉE 2022 |
|---|

| Nom – Prénom | Moyens de transports à mobilités durables | | Nombre de trajets allers-retours | Montant du forfait |
|--------------|---|--|----------------------------------|--------------------|
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |

Rappel des montants :

Entre 30 et 59 jours : 100 euros

Entre 60 et 99 jours : 200 euros

Plus de 100 jours : 300 euros

Références :

Décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriales

CDG31
Conseil et expertise

590, rue Buissonnière - CS 37666
31676 LABEGE CEDEX
Tél : 05 81 91 93 00 - Télécopie : 05 62 26 09 39
Site Internet : www.cdg31.fr
Mél : contact@cdg31.fr

*© CDG31. Tous droits réservés. [2023].
Toute exploitation commerciale est interdite*